



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 15
imposant des prescriptions complémentaires
à la société PAREDES FAB EX-PANADAYLE, pour l'installation exploitée
au 12, Rue George Besse à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 autorisant le Groupe PAREDES à exploiter un atelier de fabrication et de conditionnement de produits d'essuyage en ouate de cellulose dans son établissement situé 12 rue Georges Besse à Genas ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont celles relevant de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de la société PAREDES-FAB de novembre 2020 (version 1), remplacée par le porter à connaissance de juin 2022 (version 2) complété le 5 décembre 2022, concernant un projet de création d'une nouvelle ligne de transformation de papier/carton, l'ajout d'une nouvelle activité de production de savons liquides, la réorganisation des cellules de stockage, la régularisation d'un stockage en plein air de palettes en bois en 3 îlots (2 de 6m x 2,5m et 1 de 8m x 3m) de 3 mètres de hauteur. L'exploitant informe également du changement de son nom et présente des propositions d'aménagements destinées à régulariser sa situation par rapport aux non-conformités relatives au confinement des eaux d'extinction incendie et à la gestion des eaux pluviales ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 27 juillet 2022 dans lequel il est fait état de non conformité concernant le confinement des eaux d'extinction incendie et la gestion des eaux pluviales du site ;

VU la mise en demeure, par arrêté préfectoral du 15 septembre 2022, de la société PAREDES-FAB, de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation, en ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction incendie et la gestion des eaux pluviales du site ;

VU le rapport du 13 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 16 décembre 2022, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle ligne de transformation de papier/carton, la nouvelle activité de production de savons liquides, la réorganisation des cellules de stockage et le stockage en plein air de palettes en bois en trois îlots ne génèrent pas d'impact nouveau ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle ligne de transformation de papier/carton, la nouvelle activité de production de savons liquides et le stockage en plein air de palettes en bois ne génèrent que des risques mineurs acceptables et ne modifie pas les effets des phénomènes dangereux hors du site ;

CONSIDÉRANT qu'une modélisation des flux thermiques des cellules de stockage montre, qu'en cas d'incendie, des flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² sortent du site sur la rue Calmette, sans atteindre aucun des sites voisins, et qu'aucun flux thermique supérieur à 5kW/m² ne sort du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé une modélisation des flux thermiques pour chaque îlot de stockage en plein air des palettes, mais qu'il n'a pas indiqué la distance minimum les séparant alors que ce paramètre est nécessaire pour savoir si un incendie généralisé des îlots de palettes doit être étudié, ce qui implique qu'une distance séparant les îlots soit prescrite ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé les besoins en eau d'extinction incendie pour le site, soit 330 m³/h, mais qu'il n'a pas justifié de la disponibilité de ce débit ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé le volume de rétention des eaux du site susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, soit 1500 m³ ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle ligne de transformation de papier/carton, la nouvelle activité de production de savons liquides, la réorganisation des cellules de stockage et le stockage en plein air de palettes en bois ne constituent pas une modification substantielle, ce qui ne nécessite donc pas que l'exploitant dépose un nouveau dossier d'enregistrement ; mais qu'il y a lieu de modifier des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 1999 afin de prescrire d'une part les besoins en eau d'extinction incendie et d'autre part le volume de rétention associée, tous deux actualisés par l'exploitant à l'occasion de son porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception du porter à connaissance du 1^{er} juin 2022, complété le 5 décembre 2022 de la société PAREDES-FAB concernant la création d'une nouvelle ligne de transformation de papier/carton, l'ajout d'une nouvelle activité de production de savons liquides, la réorganisation des cellules de stockage, la régularisation d'un stockage en plein air de palettes en bois et enfin le changement de nom de la société PANADAYLE par PAREDES-FAB.

Article 2

Le tableau d'activité de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 est remplacé par le tableau d'activité suivant :

N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton	80 tonnes/j	E
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public	7 550 m ³	DC
2630-b	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410	15 tonnes /j	D
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	150 m ³	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés (fabrication, emploi, stockage)	100 kg	NC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.	2 kg/j	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	10 kW max	NC

Article 3

La nouvelle ligne de transformation de papier/carton, la nouvelle activité de production de savons liquides et la réorganisation des cellules de stockage sont autorisées.

Article 4

Le stockage en plein air de palettes en bois d'un volume total de 150 m³ est autorisé dans la partie Sud-Est du site sous condition du respect des prescriptions figurant ci-dessous.

Dimension des îlots :

Le stockage des palettes en bois est réalisé en 3 îlots présentant les dimensions maximales suivantes :

Pour 2 îlots : longueur 6m ; largeur 2,5m ; hauteur 3 m

Pour 1 îlot : longueur 8m ; largeur 2,5m ; hauteur 3 m

Distance entre chaque îlots

Les îlots de stockage des palettes en bois sont distants les uns des autres de 5 mètres minimum.

Matérialisation au sol des îlots

Les surfaces des îlots de stockage des palettes en bois sont matérialisées par un marquage au sol.

Article 5

La phrase « le volume minimal à retenir pour une telle rétention est de 310 m³ » de l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 est remplacée par :

« le volume minimal à retenir pour une telle rétention est de 1500 m³ »

Article 6

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 est remplacé par :

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima de :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- 4 Poteaux d'incendie, 2 de diamètre 100 mm et 2 de diamètre 150 mm. L'implantation de ces poteaux se fera conformément au plan, révision du 2 avril 1998, joint à la demande d'autorisation. Le débit simultané des poteaux incendie est au minimum de 330 m³/h ;
- L'aire de stockage des matériaux combustibles sera en outre pourvue d'un dispositif automatique de détection et d'extinction d'incendie de type Sprinkler.

L'exploitant justifie dans les 3 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral le débit simultané minimum de 330 m³/h des poteaux incendie.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JAN. 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

